

**TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON**

N°

\_\_\_\_\_

Mme X

\_\_\_\_\_

Rapporteur

\_\_\_\_\_

Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 17 février 2015  
Lecture du 17 mars 2015

\_\_\_\_\_

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif de  
BESANÇON,

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2014, et le mémoire, enregistré le 28 janvier 2015, présentés pour Mme X élisant domicile chez son conseil, par Me Verdier ;

Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 octobre 2014 par l'université Y a refusé son inscription à la formation à distance en master 2 management administratif et financier en entreprise ;

2°) d'enjoindre sous astreinte à l'université Y de l'inscrire en master 2 management administratif et financier en entreprise ;

3°) de mettre à la charge de l'université Y une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision en litige a été édictée par une autorité incompétente et qu'elle est insuffisamment motivée ;
- cette décision méconnaît les dispositions de l'article L. 612-6 du code de l'éducation ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 13 janvier et 9 février 2015, présentés par l'université Y qui conclut au rejet de la requête au motif que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu la décision attaquée ;  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2015 :

- le rapport de M. , premier conseiller ;  
- les conclusions de M. , rapporteur public ;  
- et les observations présentées par Me Verdier pour Mme X et de M. pour l'université de Y.

Considérant que Mme X demande l'annulation de la décision du 15 octobre 2014 par laquelle l'université Y a refusé son inscription à la formation à distance en master 2 management administratif et financier en entreprise (MAFE) ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi ; « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » ;

2. Considérant que si la décision en litige mentionne que « votre cursus et le dossier présenté ne satisfont pas aux exigences académiques du Master MAFE. Notes trop faibles dans les matières fondamentales », elle ne comporte en revanche l'exposé d'aucune considération de droit ; que cette motivation ne répond pas aux exigences résultant des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que, dès lors, la décision en litige est entachée d'illégalité et doit, par suite, être annulée ;

Sur l'injonction demandée :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-1 du même code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 9111 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* » ;

5. Considérant que l'annulation prononcée, eu égard au motif sur lequel elle est fondée, implique seulement que le président de l'université Y se prononce à nouveau sur la demande dont Mme X l'a saisi dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans

les circonstances de l'espèce, il n'y a, cependant, pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par Mme X ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'université de Y, au titre des frais non compris dans les dépens, une somme de 1 000 euros ;

DECIDE:

Article 1er : La décision susvisée du 15 octobre 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de l'université Y de se prononcer à nouveau sur la demande dont Mme X l'a saisi dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'université Y versera à Mme X une somme de 1 000 euros